Accusé de réception en préfecture
037-243700820-20230503-2023-064-AR
Date de télétransmission : 15/05/2023
Date de réception préfecture : 15/05/2023

AUTOUR DE CHENONCEAUX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BLÉRÉ-VAL DE CHER

Communauté de Communes

AUTOUR DE CHENONCEAUX

BLERE – VAL DE CHER

Arrêté n° 2023-064

Nous, Vincent LOUAULT, Président de la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux BLERE – VAL DE CHER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2000 portant création de la Communauté de Communes BLERE-VAL DE CHER,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2015 modifiant les statuts de la Communauté de Communes BLERE-VAL DE CHER par la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu et carte communale »,

VU la délibération n°2021-149 du Conseil Communautaire de Bléré-Val de Cher en date du 28 octobre 2021 approuvant le PLUi de la Communauté de Communes de Bléré-Val de Cher,

CONSIDERANT qu'une partie de la parcelle YV 67 (ancienne YV 49) située sur la commune de Bléré, a été classée en zone Naturelle au sein de l'OAP « *ZAC Sublaines-Bois Gaulpied-phase 2* » et du Règlement graphique du PLUi, alors que celle-ci aurait dû être classée en zone 1AUe correspondant au périmètre de la ZAC Sublaines-Bois Gaulpied (dossier de création du 27/10/2011 et dossier de réalisation du 16/07/2015),

CONSIDERANT que cette correction à apporter aux pièces du PLUi (OAP et Règlement graphique) rentre bien dans le champ d'application de la modification simplifiée,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux-Bléré Val de Cher conformément à l'article L.153-45 du code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 :

La modification simplifiée n°1 du PLUi concerne la correction d'une erreur matérielle ayant eu pour effet de classer une partie de la parcelle YV 67 sur la commune de Bléré en zone Naturelle au sein de l'OAP « *ZAC Sublaines-Bois Gaulpied-phase 2* » et du Règlement graphique du PLUi, alors que celle-ci aurait dû être classée en zone 1AUe correspondant au périmètre de la ZAC Sublaines-Bois Gaulpied (dossier de création du 27/10/2011 et dossier de réalisation du 16/07/2015).

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, le Conseil Communautaire définira les modalités de mise à disposition du public du dossier de projet de modification simplifiée n°1 du PLUi.

Article 4 :

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA) ainsi qu'à la commune de Bléré pour avis avant la mise à disposition du public.

Article 5 :

A l'issue de la mise à disposition du public, le Président de la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux-Bléré Val de Cher en présentera le bilan devant le Conseil Communautaire, qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et en mairie de Bléré durant un délai d'un mois.

Article 7 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de son affichage au siège de la Communauté de Communes et de la mairie de Bléré, ainsi que de sa réception par la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois.

Fait à Bléré, Le 03 mai 2023

Le Président
Vincent LOUAULT

C.C. AUTOUR DE CHENONCEAUX
I. & L.